



### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

Gisti, Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle, Les notes pratiques, octobre 2014.

La 4<sup>e</sup> page doit comporter date et signature du demandeur. La rubrique « informations complémentaires » peut servir à décrire la précarité sociale et financière du demandeur (hébergement d'urgence, aides alimentaires, AME, CMU-C, etc.) et/ou préciser qu'il bénéficie d'un hébergement chez un tiers sans pour autant que celui-ci ne le prenne en charge. Dresser la liste des pièces jointes à la DAJ sur cette page ou sur une feuille annexe visée sur cette page.

• **Joindre les pièces justificatives** (voir notice, p. 5) dont pièce d'identité; acte de mariage; actes de naissance des enfants; décision contestée ou demande en AR implicitement rejetée; accord de l'avocat; lettre motivant la « situation particulièrement digne d'intérêt »; avis d'imposition ou de non-imposition, ou à défaut déclaration au centre des impôts, et tout justificatif des moyens d'existence et de la précarité (AME, prise en charge 115, carte d'aides alimentaires, attestations de professionnels, du tiers hébergeant et du demandeur).

• **Demande de pièces complémentaires par le BAJ** : le BAJ peut solliciter par écrit des pièces complémentaires (son avocat n'en est généralement pas avisé). Le demandeur doit impérativement, dans le délai imparti par le BAJ (souvent 15 jours) et en LRAR (ou par dépôt au BAJ contre reçu), soit transmettre ces pièces, soit motiver l'impossibilité de le faire. Si le BAJ s'estime insuffisamment renseigné, il peut prononcer une décision de caducité qui n'est pas susceptible de recours. Dans ce cas, il faut immédiatement faire une nouvelle DAJ et introduire le recours devant la juridiction compétente car la nouvelle DAJ n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

• **Décisions du BAJ et recours** : le BAJ peut accorder l'AJ totale ou partielle, rendre une décision de caducité ou de rejet. De nombreux rejets étant abusifs, il ne faut pas hésiter à les contester par un recours motivé en LRAR dans les conditions précisées dans la décision du BAJ (délai de 15 jours, sauf 8 jours pour l'AJ à la CNDA).



## DOMICILIATION

Pour les personnes sans domicile stable, l'accès à une adresse de domiciliation est fondamental pour garantir l'exercice de leurs droits et conserver un ancrage dans la vie sociale et citoyenne. Le droit à une domiciliation postale ou administrative est garanti par les textes, bien que de manière restrictive pour la domiciliation administrative des personnes non citoyennes de l'Union européenne (UE) et en situation administrative irrégulière en France. Mais l'exercice de ce droit reste encore largement entravé dans la pratique.



Voir aussi Dépôt et instruction de la demande, p. 50

### REPÈRES FONDAMENTAUX

• **Adresse personnelle, hébergement chez un tiers, ou domiciliation administrative ou postale** : pour accéder à des droits, services ou prestations, ou tout simplement pour recevoir du courrier, toute personne a besoin d'une adresse. Plusieurs situations sont alors possibles :

- elle dispose ou partage un hébergement personnel ou familial : elle peut justifier d'un justificatif de domicile personnel (quittances de loyer, factures EDF, GDF, etc.);
- elle est effectivement hébergée chez un tiers : elle peut justifier d'une attestation d'hébergement de ce tiers (particulier ou structure d'hébergement) comme justificatif de domicile;
- elle ne dispose pas d'un hébergement stable, ou le tiers qui l'héberge ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir du courrier : elle a besoin d'une domiciliation (ou élection de domicile) pouvant être soit « administrative », soit simplement « postale »; elle peut alors justifier d'une attestation de domiciliation.

Dans tous les cas, il est essentiel de sensibiliser les personnes sur l'importance de relever leur courrier de manière hebdomadaire et de s'assurer que la « boîte aux lettres » choisie est fiable.



• **Domiciliation et principe déclaratif de l'adresse** : le droit à une domiciliation administrative ou postale doit être distingué du « principe déclaratif de l'adresse ». Selon ce principe, les personnes « *qui déclarent aux administrations publiques et aux organismes sociaux leur domicile ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives* », sauf exceptions limitativement énumérées dont les procédures d'obtention d'un titre de séjour ou l'acquisition de la nationalité française (décret modifié n° 2000-1277 du 26 déc. 2000, art. 6 et 7). Ce principe est notamment valable pour l'accès à tous les droits sociaux (assurance maladie, AME, RSA, etc.) : il interdit, contrairement aux pratiques fréquentes des caisses de protection sociale, d'exiger un justificatif de domicile (adresse personnelle ou attestation d'hébergement chez un tiers) des personnes déclarant « *leur domicile* » ; en revanche, si une personne estime ne pas être en mesure de déclarer « *un domicile* » où recevoir son courrier, elle devra recourir à une domiciliation administrative ou postale et en justifier par la production d'une attestation de domiciliation.

• **Le droit à la domiciliation des mineurs** : rien dans la réglementation ne fait obstacle à la possibilité pour les mineurs de bénéficier d'une domiciliation administrative ou postale. En matière d'accès aux soins, le respect de ce droit est essentiel compte tenu des possibilités pour les mineurs d'ouvrir des droits à la protection maladie de manière autonome. Si l'exercice de ce droit peut poser des difficultés en l'absence de tout contact avec un représentant légal du mineur, la continuité des soins et l'intérêt de l'enfant doivent conduire à sa domiciliation de manière prioritaire (*voir Accès aux soins des mineurs, p. 289*).

• **Les dispositifs de domiciliation administrative** : depuis la loi dite « ALUR » (26 mars 2014) ayant unifié le dispositif spécifique de domiciliation administrative pour les demandes AME avec le dispositif de droit commun, peuvent être distingués :

- la **domiciliation administrative de droit commun** (art. L 264-1 et suiv. CASF) qui a lieu auprès des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS dont certains ont conclu des conventions de partenariat avec les hôpitaux), ou des associations agréées pour l'un ou plusieurs des dispositifs de domiciliation, ou encore d'autres organismes domiciliataires spécifiques (CHRS, SIAO, Cada, services sociaux des conseils généraux, hôpitaux, etc.) ;
- la **domiciliation administrative spécifique dite « asile »**, toujours obligatoire fin 2014 lorsqu'une personne ne pouvant justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation

d'hébergement chez un tiers demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile (art. R 741-2 4° Ceseda ; art. L 264-10 alinéa 1 CASF) ; elle a lieu le plus souvent auprès d'associations spécialement agréées pour ce dispositif, mais les CCAS/CIAS peuvent également y procéder ;

- le **dispositif dit « d'inscription dans une commune de rattachement » pour les gens du voyage non sédentaires** (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969).

Ces deux derniers dispositifs sont susceptibles d'être supprimés à partir de 2015.

Enfin, il existe un **dispositif très subsidiaire d'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour les personnes détenues** (loi n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 30, *voir aussi Prison, p. 107*).

• **La domiciliation postale ou de correspondance** : les personnes qui ne peuvent pas recourir au dispositif de domiciliation administrative de droit commun (*voir infra*), ou celles qui, sans en être privées, n'entendent pas accéder aux droits et prestations visés à l'article L 264-1 du CASF, peuvent toujours décider, avec son accord, de donner l'adresse d'un tiers de confiance (particulier, association ou autre) pour y recevoir leur courrier et bénéficier ainsi d'une domiciliation dite « postale » ou « de correspondance ». Un tel droit, pourtant rappelé par le Conseil constitutionnel (QPC CC n° 2013-347 du 13 oct. 2013), reste largement méconnu par les institutions publiques ou privées.

#### Extraits QPC CC n° 2013-347 du 13 octobre 2013 :

« Le droit au respect de la vie privée résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; (...) **les dispositions contestées** [fixant le régime de la domiciliation de droit commun, articles L 264-1 et suiv. du CASF] **n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux personnes de nationalité étrangère sans domicile stable et en situation irrégulière sur le territoire français d'établir la domiciliation de leur correspondance** ; elles ne portent [donc] aucune atteinte au droit d'entretenir une correspondance ; le grief tiré de l'atteinte au droit au respect de la vie privée doit [donc] être écarté. »





## LE DROIT À LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DE DROIT COMMUN

- **Les citoyens de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse en situation administrative régulière ou irrégulière en France, ainsi que les autres étrangers résidant régulièrement en France peuvent bénéficier de ce dispositif pour accéder à l'ensemble des droits, services et prestations.** L'attestation d'élection de domicile en cours de validité est alors opposable à tout tiers (caisses de protection sociale, préfectures et autres administrations, banques, etc.) sans aucune restriction possible (art. L 264-3 CASF).
- **Les personnes étrangères en situation administrative irrégulière et non citoyennes de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse** peuvent également accéder à ce dispositif et s'en prévaloir, sans aucune restriction (art. L 264-3 CASF), dès lors qu'elles sollicitent l'AME, l'aide juridictionnelle ou entendent exercer « les droits civils » (le contenu des « droits civils » devrait être précisé par voie de circulaire ministérielle en 2015, voir aussi les art. 7 à 15 et 102 du Code civil) qui leur sont reconnus par la loi (art. L 264-2 alinéa 3 CASF).
- **Quelle que soit leur situation administrative, les personnes sans domicile stable peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune** (ou a déjà élu domicile dans une autre commune). Le « lien avec la commune » ou « l'installation sur la commune » doivent être entendus largement au regard de la situation spécifique des personnes qui sont par définition sans domicile stable. Il peut en être justifié par tout moyen et aucune durée minimale de présence sur la commune n'est requise (art. L 264-4 et R 264-4 CASF ; point 2.2.1 circ. DGAS/MAS/2008/70 du 25 févr. 2008). Les organismes domiciliaires ne sont pas compétents pour contrôler le droit au séjour du demandeur, ni vérifier s'il remplit les conditions pour prétendre aux droits pour lesquels il sollicite le bénéfice de la domiciliation. En pratique, l'accès à ce dispositif reste toutefois largement entravé faute de moyens dédiés, de coordination territoriale et des pratiques restrictives des organismes domiciliaires.



## JUSTIFICATIFS DE DOMICILE, DOMICILIATION ET DÉMARCHES PRÉFECTORALES

- **La plupart des préfectures refusent l'enregistrement des demandes d'admission au séjour des personnes démunies d'un justificatif d'adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers.** Ces pratiques abusives empêchent la régularisation ou le renouvellement du droit au séjour des personnes sans domicile stable et/ou les conduisent à utiliser des justificatifs de domicile correspondant à des hébergements fictifs/provisoires alors que la procédure préfectorale va durer de nombreux mois et que les préfectures renforcent le contrôle des « hébergeants » (obligation de se présenter en préfecture, contrôle à domicile, voire poursuites pénales, etc.).
- **Ces pratiques préfectorales sont contraires à la loi (art. L 264-2 alinéa 3 et L 264-3 CASF) s'agissant des personnes, soit citoyennes de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse en situation administrative régulière ou irrégulière, soit non citoyennes de ces États mais en situation administrative régulière** (procédures de renouvellement de titre de séjour, personnes sous visa, reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, etc.), qui sont en possession d'une attestation de domiciliation administrative de droit commun en cours de validité.
- **S'agissant des étrangers non citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse en situation administrative irrégulière,** et malgré la complexité à exercer les recours nécessaires, ces pratiques entraînent une discrimination fondée sur la situation de « sans domicile stable » contraire aux droits fondamentaux des personnes (*voir références bibliographiques*).

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

**Comede**, *Droit des personnes sans domicile stable de faire des démarches préfectorales*, Note pratique 2014

**Comede**, *Rapports annuels d'observation*, [www.comede.org](http://www.comede.org)

**Gisti**, *Sans papiers mais pas sans droits*, Les notes pratiques, 2013

**Unccas et Fnars**, *Guide pratique de la domiciliation*, 2010